



PLAN DE PRÉVOYANCE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

SALAIRE MENSUEL

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est le document original en allemand qui fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

1. Référence au règlement de prévoyance	3
2. Cercle de personnes	3
3. Salaire déterminant	3
4. Admission dans la prévoyance professionnelle Swissport	4
5. Salaire assuré	4
6. Cotisations à la prévoyance professionnelle Swissport	4
7. Bonifications de vieillesse	5
8. Prestation de libre passage	6
9. Prestations de vieillesse	6
10. Prestations d'invalidité	7
11. Prestations en cas de décès	8
12. Rachat individuel des prestations de prévoyance	8
13. Refinancement de la perte de prestation due à la retraite anticipée	8
14. Préfinancement de la pension de substitution AVS	9

Sous réserve de l'approbation du conseil de fondation

1. RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que d'autres informations sur www.pv-swissport.ch.

Le plan de prévoyance régit le financement et le montant des prestations assurées par la prévoyance professionnelle Swissport pour les employeurs affiliés et leurs salariés.

Le règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport contient les principes de base et les dispositions générales. Les adaptations du règlement de prévoyance prennent également effet pour le plan de prévoyance à leur date d'entrée en vigueur. Le règlement de prévoyance prévaut en cas de contradiction.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à votre certificat de prévoyance personnel pour de plus amples informations sur votre situation de prévoyance individuelle.

2. CERCLE DE PERSONNES

Le présent plan de prévoyance régit l'assurance de base des employés

- de Swissport International SA Genève
- avec un salaire mensuel

3. SALAIRE DÉTERMINANT

Le salaire déterminant définit quels éléments du salaire issus de la relation de travail avec l'employeur sont pris en compte par la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur votre certificat de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

Les éléments du salaire suivants font partie du salaire déterminant :

- Salaire mensuel, expérience, ajustements individuels, rééquilibrage du rôle, droits acquis et tranche d'âge.

Exemples

Les exemples de financement suivants se basent sur un salaire déterminant annuel de CHF 65'000 (employé à plein temps) et sur un salaire déterminant annuel de CHF 39'000 (employé à temps partiel). Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur le certificat de prévoyance.

4. ADMISSION DANS LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

Vous êtes admis dans le cadre de la prévoyance professionnelle Swissport si vous appartenez au groupe de personnes défini et que votre salaire déterminant est supérieur au montant minimum légal. Le montant minimum légal annuel est indiqué dans l'annexe du règlement de prévoyance.

5. SALAIRE ASSURÉ

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Salaire assuré = Salaire déterminant moins la déduction de coordination
- Déduction de coordination : 10% du salaire déterminant, maximum 50% de la rente AVS maximale
- Le salaire assuré est limité à 375% de la rente AVS maximale.

Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations et des prestations de la prévoyance professionnelle Swissport exposées ci-dessous. Vous trouverez votre salaire assuré sur votre certificat de prévoyance.

Exemples

	Plein temps	Temps partiel
Salaire déterminant en CHF	65,000	39,000
Déduction de coordination en %	10.00%	10.00%
Déduction de coordination en CHF	6,500	3,900
Salaire assuré en CHF	58,500	35,100

6. COTISATIONS À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

L'employeur et les salariés cotisent à parts égales à la prévoyance professionnelle Swissport. Une distinction est faite entre les cotisations d'épargne et les cotisations de risques et de frais.

Cotisations d'épargne : Les cotisations d'épargne sont versées sur le compte de vieillesse individuel et, avec les intérêts, donnent lieu à l'avoir de vieillesse réglementaire. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat de prévoyance. Le montant des cotisations d'épargne dépend de l'âge. Le processus d'épargne commence à l'âge de 20 ans.

Contribution de risques et de frais : Les contributions de risques et de frais servent à financer les prestations d'invalidité et de décès avant la retraite et à couvrir les coûts de la prévoyance professionnelle de Swissport.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Les cotisations d'épargne dépendent de l'âge et sont un pourcentage du salaire assuré.
- Les contributions de risques et de frais sont un pourcentage du salaire assuré.
- Les pourcentages applicables se trouvent dans le tableau suivant :

Âge	Cotisations d'épargne			Contribution de risques et de frais		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
<20	0.00%	0.00%	0.00%	1.25%	1.25%	2.50%
20-34	3.50%	3.50%	7.00%	1.25%	1.25%	2.50%
35-44	5.00%	5.00%	10.00%	1.25%	1.25%	2.50%
45-âge de la retraite	7.50%	7.50%	15.00%	1.25%	1.25%	2.50%

Exemples (cotisations des employés)

Âge: 46	Plein temps	Temps partiel
Salaire assuré	58,500	35,100
Cotisations d'épargne en %	7.50%	7.50%
Cotisations d'épargne en CHF	4,388	2,633
Contribution aux risques/frais en %	1.25%	1.25%
Contribution aux risques/frais en CHF	731	439

Ces cotisations sont calculées au mois et déduites du salaire sur une base mensuelle.

7. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE

Les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur sont créditées à votre avoir de vieillesse individuel sous forme de bonifications vieillesse. D'autres règles sur l'avoir de vieillesse figurent dans le règlement de prévoyance. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel et vos bonifications vieillesse de l'année précédente sur votre certificat de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Les bonifications vieillesse dépendent de l'âge et sont un pourcentage du salaire assuré.
- Employés et employeurs partagent à parts égales les cotisations aux bonifications de vieillesse
- Les pourcentages totaux applicables se trouvent dans le tableau suivant :

Âge	Bonifications de vieillesse
<20	0.00%
20-34	7.00%
35-44	10.00%
45-âge de la retraite	15.00%

Exemples (total des cotisations d'épargne des employés et des employeurs)

Âge: 46	Plein temps	Temps partiel
Salaire assuré	58,500	35,100
Bonifications de vieillesse en %	15.00%	15.00%
Bonifications de vieillesse en CHF	8,775	5,265

8. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Si vous changez d'employeur, votre avoir de vieillesse est transféré dans l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Lors de votre adhésion, vous êtes obligé de transférer les prestations de libre passage d'une précédente institution de prévoyance à la PVS.
- En cas de sortie avant la retraite, vous êtes en droit de faire transférer vos prestations de libre passage à un nouvel organisme de prévoyance. Veuillez consulter le règlement de prévoyance pour plus de détails.

9. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

La rente de vieillesse est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse individuel au moment de la retraite par le taux de conversion. La rente de vieillesse ainsi calculée est versée jusqu'au décès. Si des enfants ont droit à une rente au moment de la retraite, une rente pour enfant de retraité supplémentaire sera versée.

Si un conjoint ou un partenaire de vie est enregistré au moment du décès après la retraite, il recevra une rente jusqu'à son décès. Cette prestation est connue sous le nom de rente de survivant différée.

Vous pouvez, au moment de la retraite, retirer tout ou partie de votre épargne retraite réglementaire sous forme de capital.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- L'âge réglementaire de la retraite correspond aux dispositions de l'AVS. La retraite anticipée est possible à partir de 58 ans.
- Au moment de la retraite, la prévoyance professionnelle Swissport distingue s'il y a un conjoint ou partenaire ayant droit à une rente. Sur la base de cette distinction est défini quel taux de conversion est applicable.
- Le montant des taux de conversion correspondants (taux de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire; taux de conversion sans droit à une rente de conjoint et de partenaire) se trouve dans le règlement de prévoyance.
- Les futures rentes de survivant des assurés qui avaient un conjoint ou un partenaire au moment de la retraite s'élèvent à 70% de la rente de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.
- Le montant de la rente pour enfant de retraité est de 20% de la pension de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

Exemples

Vous trouverez vos prestations attendues sur votre certificat de prévoyance.

	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
Avoirs de vieillesse à l'âge de 65 ans, âge de la retraite ordinaire, en CHF	500'000	500'000
Taux de conversion	4.96%	5.54%
Rente de vieillesse	24'800	27'700
Rente future de conjoint/partenaire en % de la rente de vieillesse	70%	0%
Rentes futures de conjoint/partenaire en CHF	17'360	-
Rente pour enfant de retraité	4'960	5'540

10. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, vous percevrez une rente d'invalidité. Le degré d'invalidité est généralement basé sur le degré d'invalidité établi par l'assurance-invalidité fédérale. L'avoire de vieillesse de la personne handicapée continuera à être maintenu et à être alimenté par les cotisations d'épargne. Les cotisations ne doivent plus être payées par l'assuré (exonération des cotisations). La rente d'invalidité court jusqu'au moment de la retraite réglementaire et est ensuite remplacée par la rente de vieillesse réglementaire.

Si des enfants ont droit à une rente, une rente d'enfant d'invalidité supplémentaire sera versée. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

Vous trouverez votre rente d'invalidité individuelle sur votre certificat de prévoyance. Vous trouverez d'autres dispositions dans le règlement de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- La rente d'invalidité assurée complète correspond à la rente de vieillesse attendue, mais au minimum à 40% du salaire assuré.
- La rente d'enfant d'invalidité assurée complète s'élève à 10% du salaire assuré.

Exemples

	Plein temps	Temps partiel
Salaire assuré	58,500	35,100
Rente d'invalidité en %	40%	40%
Rente d'invalidité en CHF	23,400	14,040
Rente d'enfant d'invalidité en %	10%	10%
Rente d'enfant d'invalidité en CHF	5,850	3,510

11. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Si vous décédez avant la retraite, vos survivants éligibles recevront une rente. Les survivants éligibles sont le conjoint, le partenaire de vie et les orphelins. Vous trouverez vos prestations individuelles en cas de décès avant la retraite sur votre certificat de prévoyance.

Une prestation de décès forfaitaire sera versée s'il ne devait pas y avoir de bénéficiaires de pension.

Réglementation de la prévoyance professionnelle Swissport :

- Le montant de la rente du conjoint ou du partenaire correspond à 70% de la rente d'invalidité assurée.
- Les conditions d'éligibilité sont régies par le règlement de prévoyance.
- La notification/preuve d'un partenaire de vie est obligatoire.
- La pension d'orphelin est de 10% du salaire assuré.
- Le capital décès correspond essentiellement à l'avoir de vieillesse individuel. De plus amples informations sur le montant du capital décès et les bénéficiaires figurent dans le règlement de prévoyance.

Exemples

	Plein temps	Temps partiel
Rente d'invalidité en CHF	23,400	14,040
Rente de survivant en %	70%	70%
Rente de survivant en CHF	16,380	9,828

12. RACHAT INDIVIDUEL DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Vous pouvez, en plus du versement régulier des cotisations à la prévoyance professionnelle de Swissport, effectuer des rachats dans la prévoyance professionnelle Swissport sur une base volontaire. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts. Vous trouverez le montant indicatif de rachats individuels possibles sur votre certificat de prévoyance. Lorsqu'un rachat est planifié, la fondation communique, sur demande, le montant de rachat maximal possible.

Vous trouverez le montant maximum de votre rachat sur votre certificat de prévoyance.

13. REFINANCEMENT DE LA PERTE DE PRESTATION DUE À LA RETRAITE ANTICIPÉE

Vous pouvez, sur une base volontaire, préfinancer la perte sur votre rente engendrée par une retraite anticipée. Cela vous permettra de prendre une retraite anticipée avec l'intégralité des prestations réglementaires auxquelles vous auriez eu droit, lors d'un départ à la retraite à l'âge réglementaire. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts. Lorsqu'un rachat est planifié, la fondation communique, sur demande, le montant de rachat maximal possible.

14. PRÉFINANCEMENT DE LA PENSION DE SUBSTITUTION AVS

Vous pouvez préfinancer une pension de substitution AVS sur une base volontaire. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts. Lorsqu'un rachat est planifié, la fondation communique, sur demande, le montant de rachat maximal possible.

Ce plan de prévoyance entrera en vigueur le 01.06.2021.

Zurich, le 8 janvier 2021

Prévoyance professionnelle Swissport